

## **Résolution ICC-ASP/1/Res.11**

*Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002*

### **ICC-ASP/1/Res.11**

#### **Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit l'alinéa 7 du préambule et l'article 116 du Statut de Rome, et prenant note de l'article 7.2 du Règlement financier de la Cour pénale internationale,*

1. *Prie* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités faisant des contributions volontaires de déclarer que ces contributions ne visent pas à affecter l'indépendance de la Cour;
  2. *Décide* que le Greffier devra s'assurer que les contributions offertes :
    - a) N'affecteront pas l'indépendance de la Cour;
    - b) Satisfont aux critères que l'Assemblée des États Parties pourra fixer;
  3. *Décide également* que le Greffier portera à la connaissance de l'Assemblée des États Parties toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.
-